

➤ **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre du président. Le quorum (la moitié plus un) sera demandé pour que l'assemblée ait lieu, mais si le quorum n'est pas assuré, une deuxième assemblée générale aura lieu dans un délai de 15 jours et se tiendra quel que soit le nombre de présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis et le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre lors d'un vote par procuration est de trois.

Ne seront traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour fixé par le bureau et indiqué sur les convocations. Cependant des ajouts peuvent être proposés et soumis au vote au début de l'AG. L'AG fixe le montant des cotisations annuelles.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Sa voix est prépondérante en cas de partage. Chaque délibération du CA fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et un administrateur.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

➤ **Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou du président, celui ci peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de l'article 10. Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution. Les modifications seront déclarées à la préfecture de police dans les trois mois suivants la décision.

➤ **Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

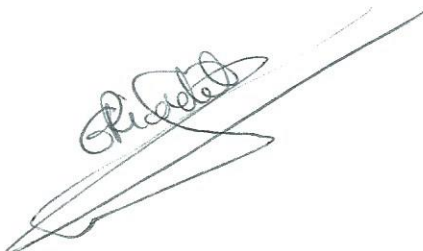
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts.

➤ **Article 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AGO ou à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.

Fait à Toulouse le 01/10/09.

Le président – Guénolé Ricordel -



Le secrétaire – Xavier Mathieu-

